



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CABANASSE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

DELIBERATION n°2025-12-12_35

Nombre de conseillers : En exercice : 14 Présents : 13 Votants : 14	Membres présents : POLATO Serge, VERDAGUER Céline, GAUMOND Stéphane, CLERCH Xavier, FOLIARD Annick, GARRIGOLAS Jérôme, LECARPENTIER Marie-Madeleine, PARENT Karine, SERRUS Hélène, VILLENEUVE Guillaume, DELCASSO François, JULIEN Jean-Pierre, DEL PINO Geoffrey. Membres absents ayant donné procuration : VILLENEUVE Amandine procuration à VILLENEUVE Guillaume. Membres absents non excusés :
Président de Séance : POLATO Serge	
Secrétaire de Séance : VERDAGUER Céline	

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à vingt heures quinze, les membres du Conseil municipal, se sont réunis, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur POLATO Serge, Maire.
Date de convocation : 02 décembre 2025

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE ELABORATION, REVISION ET MODIFICATION DU PLU A
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CATALANES AU 01 JUILLET 2026**

Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert des compétences,

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) occitanie 2040, en particulier sa modification n°1 adapté le 12 juin 2025 par la région occitanie,

Vu le schéma de cohérence territoriale des pyrénées catalanes adopté le 9 mars 2020 par la communauté de communes pyrénées catalanes,

Considérant l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 qui dispose que : « II – La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, mentionné précédemment, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection

du président de la communauté consécutive ou renouvellement g
communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les cond
présent II. Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de
communauté de communes ou la communauté d'agglomération
matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,
l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout
moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se
prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les
communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans
les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre ».

Considérant les enjeux et les obligations nées de la loi climat et résilience en matière de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et la trajectoire visant à atteindre la zéro artificialisation nette,

Considérant les dispositions issues de la modification n°1 du SRADDET occitanie, notamment l'objectif de réduction de la consommation des ENAF sur le territoire du scot pyrénées catalanes de - 54.2% par rapport à ce qui a été consommé entre 2011 et 2021, mais également de l'intérêt de prescrire un PLUi avant la date du 22 août 2026 afin de pouvoir mutualiser à l'échelle de l'EPCI les potentielles surfaces de consommation d'ENAF et les surfaces issues de la garantie communale,

Considérant qu'à la fois le Scot pyrénées catalanes et les plans locaux d'urbanisme communaux ou les cartes communales en vigueur devront intégrer les objectifs de sobriété foncière précités dans le cadre d'une révision ou d'une adoption d'un document d'urbanisme entre 2027 et 2028. Ces documents constituant la déclinaison de la politique communautaire et communale mise en œuvre par les élus,

Considérant donc la nécessité pour le territoire des pyrénées catalanes, dans l'objectif de permettre une poursuite de son développement, du bien y vivre, de l'accueil de nouvelles populations permanentes de continuer le développement de l'emploi, de favoriser le développement des modes de production d'énergie renouvelable, dans le respect et la protection des paysages et de l'environnement, d'entrer dans une démarche de plan local d'urbanisme intercommunale afin de traduire de manière opérationnelle le projet politique porté par les élus. Et donc de l'intérêt de transférer la compétence élaboration, modification et révision du PLU à la communauté de communes pyrénées catalanes,

Considérant enfin que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Il est proposé au conseil municipal,

- **De décider** de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme des communes à la communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2026
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **DE TRANSFERER** la compétence en matière de plan local d'urbanisme de la commune à la communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

La secrétaire,

Céline VERDAGUER

Le Maire,

Serge POLATO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
Et publication ou notification du :